

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire n° 31

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR
LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**



**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DU BANGLADESH**

16 JUIN 2023

1. La République populaire du Bangladesh (« Bangladesh ») a l'honneur de présenter le présent exposé écrit dans l'affaire n° 31 conformément aux ordonnances du Tribunal du 16 décembre 2022 et du 15 février 2023 en réponse à la demande d'avis consultatif formulée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.

2. En tant que premier signataire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM » ou « Convention ») à l'issue de la troisième Conférence sur le droit de la mer en 1982 et en tant que leader mondial en matière de justice climatique, ainsi qu'en tant que l'un des pays les plus vulnérables touchés par des changements climatiques catastrophiques, le Bangladesh se félicite de ces procédures consultatives qui, il l'espère, clarifieront les obligations particulières des États Parties de prévenir, réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et de protéger et préserver le milieu marin et des communautés côtières vulnérables contre les effets des changements climatiques.

3. Comme l'a déclaré S.E. Sheikh Hasina, le Premier ministre du Bangladesh, lors de la 26^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la « CCNUCC ») en 2021 à Glasgow (« COP26 »), « le Bangladesh est l'un des pays les plus vulnérables au climat » dans le monde bien qu'il ait « contribué à moins de 0,47 % des émissions mondiales »¹. Le changement climatique est apparu comme la plus grande menace pour le développement durable dans le pays et déclenche des impacts à grande échelle et sans précédent qui pèsent de manière disproportionnée sur les moyens de subsistance et la pérennité environnementale des plus pauvres de la société.

4. Le Bangladesh est particulièrement vulnérable au changement climatique en raison notamment de sa géographie : le delta du Gange, le plus grand delta fluvial du monde, occupe plus de la moitié du territoire du Bangladesh et toute sa côte méridionale sur le golfe du Bengale. En tant qu'État côtier de faible altitude, le Bangladesh subit les pires conséquences des effets délétères du changement climatique sur l'océan, notamment l'élévation du niveau de la mer, les inondations côtières, les cyclones tropicaux et les vagues de tempête. En conséquence, l'eau de mer salée pénètre profondément dans les terres agricoles, entraînant des conséquences dévastatrices pour les cultures de base. Lorsqu'ils s'ajoutent à des conditions sociales vulnérables et à risque, ces phénomènes aggravants provoquent le déplacement des personnes et des communautés, endommagent les infrastructures, détruisent les moyens de subsistance et entraînent des pertes en vies humaines. Rien qu'en 2020, le cyclone Amphan a tué 128 personnes et forcé 2,5 millions d'habitants à se déplacer et à migrer.

5. Dans le présent exposé écrit, le Bangladesh insiste sur la nécessité urgente d'une action climatique ambitieuse, conforme aux obligations des États en vertu du droit international et en particulier de la partie XII de la Convention. La section I porte sur la vulnérabilité du Bangladesh aux effets du changement climatique sur les océans et sur son rôle de leader mondial dans la riposte à ces effets. La section II décrit les effets néfastes du changement climatique sur le Bangladesh et sa population. La section III présente les principales obligations particulières des États Parties au titre de la Convention en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre. La section IV contient des observations finales.

¹ Déclaration de S.E. Sheikh Hasina, COP26 (1^{er} novembre 2021).

I. Vulnérabilité du Bangladesh au changement climatique et sa position de leader en matière de riposte

6. La géographie du Bangladesh, situé dans le delta du Gange et aux alentours, bordé par l'Himalaya au nord et le golfe du Bengale au sud, le rend particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique sur les communautés côtières et le milieu marin. En outre, trois des plus grands fleuves du monde – le Gange, le Brahmapoutre et la Meghna – drainent leur eau et leur limon vers le golfe du Bengale en passant par le Bangladesh. Selon l'indice de risque mondial de German Watch, pour la période comprise entre 2000 et 2019, le Bangladesh se classe au septième rang des pays les plus touchés par le changement climatique, si l'on tient compte des décès, des pertes économiques et du nombre de catastrophes climatiques².

7. Le delta du Gange est constitué des systèmes fluviaux du Gange et du Brahmapoutre, par lesquels l'eau s'écoule des montagnes de l'Himalaya vers le golfe du Bengale. Le delta s'étend sur plus de 100 000 kilomètres carrés, ce qui correspond à peu près à la taille de l'Islande ou de la République de Corée, et ses points les plus élevés se situent à moins de cinq mètres au-dessus du niveau de la mer. En outre, la zone côtière du Bangladesh représente un tiers de son territoire³. La photo satellite ci-dessous montre le delta du Gange, dont les cours d'eau s'écoulent de l'Himalaya vers le golfe du Bengale.

Delta du Gange, de l'Himalaya au golfe du Bengale



² Voir Plan national d'adaptation du Bangladesh (2023-2050), p. i (citant Germanwatch, Indice mondial des risques climatiques 2021 : Qui souffre le plus des événements météorologiques extrêmes ? (2021), p. 13).

³ Hafez Ahmad, *Bangladesh Coastal Zone Management Status and Future Trends*, 22 J. COASTAL ZONE MANAGEMENT 1 (2019), p. 1.

8. La faible altitude du Bangladesh et sa grande prédisposition aux inondations le rendent vulnérable aux changements physiques et géologiques de l’océan dus au changement climatique. Le plus important de ces changements est l’élévation du niveau de la mer. L’Institut pour le développement des ressources terrestres du Bangladesh estime qu’entre 1973 et 2009, la superficie des terres touchées par les eaux de mer est passée de 833 000 à 1,056 million d’hectares⁴. Le Ministère de l’environnement, des forêts et du changement climatique estime que l’élévation du niveau de la mer submergera 12 à 18 % des zones côtières du Bangladesh d’ici 2100⁵.

9. Le Bangladesh a connu des inondations plus graves en raison de l’élévation du niveau de la mer, ainsi que des tempêtes plus fréquentes et plus intenses. Il s’agit notamment des cyclones tropicaux, des vagues de tempête et des sécheresses sans précédent, provoquant des inondations, l’érosion des côtes et des berges, ainsi que des glissements de terrain. Tous ces phénomènes sont peu fréquents dans le delta du Gange et le golfe du Bengale, mais le changement climatique a entraîné leur intensification significative⁶. Par exemple, le Bangladesh a connu des précipitations extrêmes pendant six jours en août 2017, ce qui était rare pour la saison précédant la mousson. Le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) des Nations Unies a constaté, dans son Rapport spécial sur l’océan et la cryosphère, que le changement climatique d’origine anthropique multipliait par deux la probabilité de précipitations extrêmes⁷. Le Bangladesh subit également des cyclones plus fréquents, comme le cyclone Mocha en mai 2023, qui a provoqué de fortes pluies et des vents soufflant jusqu’à 115 kilomètres par heure⁸.

Impact de l’élévation du niveau de la mer



⁴ « Great Distress » : Bangladesh Bears Brutal Cost of Climate Crisis, AL JAZEERA (3 novembre 2021).
⁵ Ministère de l’Environnement, des Forêts et du Changement climatique, Climate Change Initiatives of Bangladesh : Achieving Climate Resilience, p. 2.
⁶ Troisième communication nationale du Bangladesh dans le cadre de la CCNUCC (juin 2018), p. iii.
⁷ GIEC, *Chapitre 6 : Extrêmes, changements brusques et gestion des risques, RAPPORT SPÉCIAL SUR L’OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE* (2019), p. 601.
⁸ Nations Unies, As Cyclone Mocha Damages Rohingya Refugee Camps, Aid and Support Is Urgently Needed (15 mai 2023).

10. Les photographies ci-dessous de Dhaka, la capitale du Bangladesh, illustrent à la fois l'extrême vulnérabilité des habitants de la ville et la façon dont les inondations peuvent les affecter, comme en témoigne la grave inondation survenue en 2022, avant la saison des pluies.

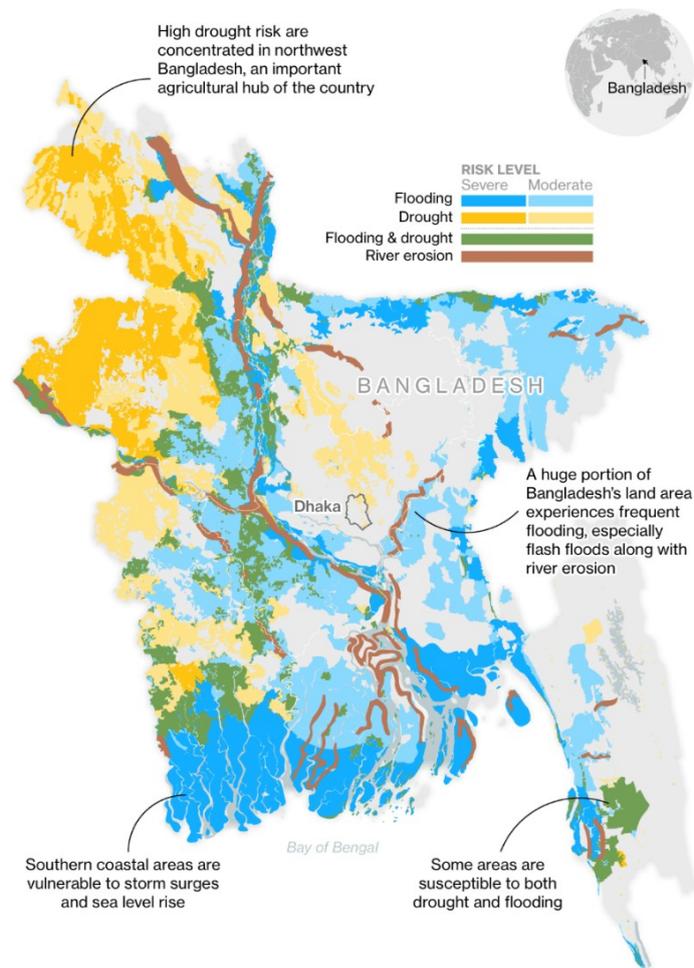
Dhaka, 2022⁹



11. En bref, la géographie du Bangladesh en tant qu'État de faible altitude le rend très vulnérable à l'élévation du niveau de la mer, aux inondations côtières et aux catastrophes naturelles telles que les cyclones tropicaux et les vagues de tempête. L'irrégularité des précipitations contribue également aux inondations urbaines en raison des fortes pluies qui tombent en peu de temps. L'infrastructure de drainage existante ne peut pas évacuer les eaux pluviales, ce qui provoque des inondations urbaines localisées. Le Bangladesh est également confronté à des risques accrus d'érosion, d'intrusion d'eau salée, de glissements de terrain, de vagues de chaleur et de sécheresses en raison du changement climatique. Les cartes ci-dessous, basées sur des données du Conseil de recherche agricole du Bangladesh et du Ministère de l'environnement, des forêts et du changement climatique, respectivement, montrent les régions dans lesquelles le Bangladesh est le plus vulnérable aux inondations, à la sécheresse et à l'érosion.

⁹ Stability Eludes Climate Refugees in Bangladesh's Sinking Cities, PREVENTIONWEB (25 janvier 2023) ; Climate Migration Pushes Bangladesh's Megacity to the Brink, BLOOMBERG (28 juin 2022).

Zones à risque climatique au Bangladesh¹⁰



12. Face à la crise du climat planétaire, le Bangladesh a joué un rôle de premier plan dans les négociations sur le changement climatique et a plaidé en faveur d'une riposte mondiale nécessaire pour y remédier efficacement. Le Bangladesh a ratifié la CCNUCC en 1994¹¹, et a joué un rôle clé dans les négociations au nom des États vulnérables au climat depuis la première Conférence des Parties en 1995. Le Bangladesh a également mené les négociations pour le groupe des pays les moins avancés à la CCNUCC de 2005 à 2006 et continue de jouer un rôle essentiel en tant que négociateur de premier plan de ce groupe. Le Bangladesh a ratifié le Protocole de Kyoto en 2001¹² et a signé l'Accord de Paris en 2016¹³.

13. Le Bangladesh est membre du Climate Vulnerable Forum (le « CVF »), un partenariat d'États particulièrement vulnérables au changement climatique, qui s'efforce de « renforcer la coopération, les connaissances et la sensibilisation aux questions liées au changement climatique » et vise à « parvenir à une résilience maximale et à atteindre le plus rapidement possible une production nationale d'énergie renouvelable de 100 % »¹⁴.

¹⁰ *Climate Migration Pushes Bangladesh's Megacity to the Brink*, BLOOMBERG (28 juin 2022) (citant des données du Conseil de recherche agricole du Bangladesh).

¹¹ Collection des traités des Nations Unies, [liste des États Parties à la CCNUCC](#).

¹² Collection des traités des Nations Unies, [liste des États Parties au Protocole de Kyoto](#).

¹³ Collection des traités des Nations Unies, [liste des États Parties à l'Accord de Paris](#).

¹⁴ CVF, [création](#).

Le Bangladesh a présidé le CVF de 2011 à 2013 et de nouveau de 2020 à 2022. Le Bangladesh est également membre du groupe des ministres des Finances des vingt pays les plus vulnérables (le « V20 »), créé en 2015 pour « renforcer les réponses économiques et financières au changement climatique »¹⁵. Le Bangladesh a présidé le V20 de 2020 à 2022.

II. Effets néfastes du changement climatique sur l'homme et les écosystèmes

14. Les effets du changement climatique sur les océans ont des conséquences néfastes pour l'homme et les écosystèmes du Bangladesh, dont l'ampleur et la gravité sont catastrophiques. La présente section traite des effets les plus graves, à savoir les déplacements massifs de population et la destruction des infrastructures (sous-section A), les risques pour la santé de l'homme (sous-section B) et les dommages causés aux ressources biologiques et à la faune et flore marines (sous-section C).

A. Déplacements de population et destruction des infrastructures

15. L'élévation du niveau de la mer et les inondations exposent les habitants du Bangladesh à un risque extrême de déplacement lié au climat. Les catastrophes climatiques ont provoqué le déplacement, au moins temporaire, d'environ 4,1 millions de personnes au Bangladesh pour la seule année 2019¹⁶. À l'avenir, le Bangladesh est le deuxième pays, derrière la Chine, qui compte le plus grand nombre de personnes très exposées aux déplacements liés au climat¹⁷. Plus de la moitié des 170 millions d'habitants du Bangladesh vivent dans le delta, et pratiquement tous en dépendent pour leur survie ; en outre, environ 35 millions de personnes (29 % de la population) vivent dans des zones côtières dont l'altitude moyenne est inférieure à 1,5 mètre¹⁸.

16. Le GIEC prévoit que près d'un million de personnes au Bangladesh migreront de façon permanente en raison de l'élévation du niveau de la mer d'ici 2050 et 2,1 millions d'ici 2100, « en grande partie à l'intérieur du pays, avec des conséquences importantes pour la nutrition, le logement et l'emploi dans les zones de destination »¹⁹. Mais les effets pourraient être beaucoup plus importants : une étude a montré que si la température moyenne de la planète augmentait d'un seul degré par rapport aux niveaux de 2019, l'élévation du niveau de la mer entraînerait le déplacement de 40 millions d'habitants du Bangladesh d'ici 2100²⁰.

17. Les déplacements liés au climat ont de graves répercussions sur les droits des personnes et des communautés touchées. Entre autres impacts, les déplacements compromettent la sûreté et la sécurité des personnes touchées, augmentent les cas de violence sexiste, aggravent l'exploitation des personnes vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins particuliers, exacerbent les inégalités, y compris dans la fourniture

¹⁵ V20, *création*.

¹⁶ Banque mondiale, Country Climate and Development Report : Bangladesh (octobre 2022), p. 16.

¹⁷ Agence américaine pour le développement international, Fragility and Climate Risks in Bangladesh (2018), p. 4.

¹⁸ Hafez Ahmad, Bangladesh Coastal Zone Management Status and Future Trends, 22 J. COASTAL ZONE MANAGEMENT 1 (2019), p. 1 ; voir également Sowmen Rahman & Mohammed Ataur Rahman, Climate Extremes and Challenges to Infrastructure Development in Coastal Cities in Bangladesh, 7 WEATHER & CLIMATE EXTREMES 96 (mars 2015).

¹⁹ GIEC, *Chapitre 4 : Élévation du niveau de la mer et conséquences pour les îles, les côtes et les communautés de faible altitude*, RAPPORT SPÉCIAL SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2019), p. 397.

²⁰ Voir Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès des Nations Unies, *Changement climatique* (citant des données du ministère de l'Environnement, des Forêts et du Changement climatique).

de l'aide humanitaire, séparent les familles et entraînent la perte de biens et de documents d'identité personnels. Comme l'a constaté la Banque mondiale, « l'augmentation des migrations internes induites par le climat » au Bangladesh mettrait encore plus à rude épreuve « les infrastructures et les systèmes de protection sociale » sensibles au climat²¹.

18. Ces déplacements de population ont également un impact disproportionné sur les milliers de Rohingyas amenés de force au Bangladesh à la suite de violentes persécutions dans l'État de Rakhine, au Myanmar. Le Bangladesh accueille actuellement environ 1,2 million de Rohingyas dans différents camps, dont beaucoup se trouvent dans des zones côtières. Cox's Bazar, une région côtière du Bangladesh, abrite à elle seule plus de 900 000 Rohingyas déportés²².

19. Les inondations côtières et les phénomènes météorologiques ont déjà détruit des infrastructures essentielles. La photographie ci-dessous, datant de septembre 2018, montre deux enfants jouant dans ce qui reste de leur ancienne école, l'école primaire gouvernementale de Sharaitala, qui se trouvait au milieu de leur village à Cox's Bazar. Un cyclone avait emporté la plus grande partie du village en 1991, et des inondations répétées avaient contraint les habitants restants à l'abandonner complètement en 2015. La Banque mondiale estime que les destructions côtières liées aux conditions météorologiques, comme celle de Sharaitala, ont coûté au gouvernement plus de 3 milliards de dollars américains entre 1994 et 2013, soit 1,2 % du produit intérieur brut (« PIB ») du Bangladesh²³.

Une école détruite par des conditions météorologiques extrêmes à Cox's Bazar²⁴



²¹ Banque mondiale, *Country Climate and Development Report : Bangladesh* (octobre 2022), p. 17.

²² Nations Unies, *Country Team Results Report: Bangladesh (2022)?* p. 41

²³ Lia Sieghart & David Rogers, *Why Climate Change Is an Existential Threat to the Bangladesh Delta*, WORLD BANK BLOGS (21 octobre 2015).

²⁴ Ministère des Affaires étrangères, *Brief for the 2021 UN Climate Change Conference (COP26)* (novembre 2021).

Effondrement des infrastructures dans les zones côtières



B. Agriculture, insécurité alimentaire et hydrique

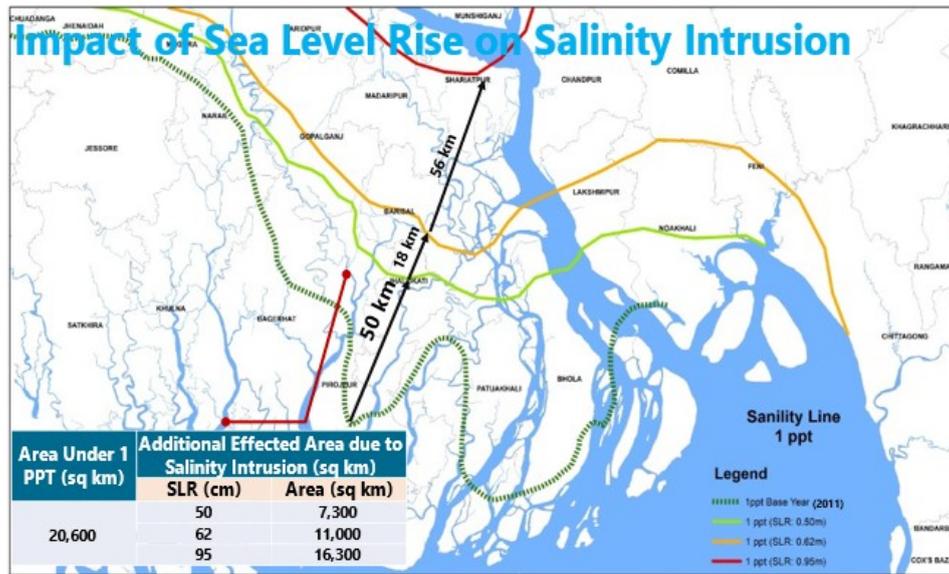
20. L'un des effets majeurs et prévisibles de l'élévation du niveau de la mer est l'intrusion de l'eau de mer dans les territoires côtiers cultivables, affectant les moyens de subsistance des populations côtières fondés sur l'agriculture. Le GIEC a relevé des niveaux de salinité élevés dans le delta du Gange, ayant des répercussions sur l'agriculture et les poissons d'eau douce. Selon le Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, l'élévation du niveau de la mer

affectera l'agriculture principalement par la submersion des terres, la salinisation des sols et des ressources en eau douce souterraine, et par la disparition des terres due à l'érosion côtière permanente, ce qui aura des conséquences sur la production, la diversification des moyens de subsistance et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays fortement tributaires de l'agriculture côtière tels que le Bangladesh.

Le rapport note ensuite l'abandon de certaines cultures sur la côte du Bangladesh « en raison des difficultés à faire face aux niveaux actuels de salinité » et que « la salinité devrait avoir une influence négative incontestable sur toutes les cultures de saison sèche au cours des 15 à 45 prochaines années »²⁵. La carte ci-dessous montre l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur l'intrusion saline dans la région côtière du Bangladesh.

²⁵ GIEC, *Chapitre 4 : Élévation du niveau de la mer et implications pour les îles, les côtes et les communautés de faible altitude*, RAPPORT SPÉCIAL SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2019), p. 378–380.

Impact de l'élévation du niveau de la mer sur l'intrusion de la salinité



21. Les inondations, les cyclones et les vagues de tempête endommagent également les terres agricoles et les systèmes d'irrigation, ce qui a un impact sur la production alimentaire, le bétail et la pêche. Les crues soudaines survenues lors des fortes pluies de la saison précédant la mousson en août 2017, évoquées plus haut, ont par exemple inondé quelque 200 000 hectares de cultures récoltables, ce qui a entraîné une hausse de 30 % des prix du riz²⁶. Ces facteurs limitent déjà l'accès aux sources de nourriture au Bangladesh, entraînant une malnutrition dans les communautés touchées. La sécurité alimentaire est un défi particulièrement difficile à relever compte tenu de la rareté des terres arables au Bangladesh, l'un des dix pays les plus densément peuplés au monde. La photographie ci-dessous montre les inondations de 2020 dans une communauté agricole située à l'extérieur de Savar, au nord-ouest de Dhaka.

Savar, Bangladesh (2020)²⁷



²⁶ GIEC, *Chapitre 6 : Extrêmes, changements brusques et gestion des risques*, RAPPORT SPÉCIAL SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2019), p. 601.

²⁷ Bangladesh Has an Ambitious Climate Plan ; A \$2 Billion Loan Could Give It a Start, BLOOMBERG (24 août 2020).

22. Les effets du changement climatique sur les terres agricoles constituent également une menace économique majeure. Le secteur agricole est la plus grande source d'emploi du pays, fournissant 43 % des emplois au niveau national et 54 % dans les zones rurales²⁸. La Banque mondiale estime que, d'ici 2050, « un tiers du PIB agricole pourrait être perdu en raison de la variabilité du climat et des événements extrêmes » au Bangladesh et que, d'ici 2040, « les terres cultivées pourraient diminuer de 18 % dans le sud du Bangladesh et de 6,5 % à l'échelle nationale »²⁹. De graves inondations pourraient entraîner une baisse du PIB pouvant atteindre 9 %³⁰.

23. Le secteur de l'eau au Bangladesh est très vulnérable aux effets du changement climatique, notamment à l'élévation du niveau de la mer³¹. La salinisation aggrave le problème déjà aigu de la rareté de l'eau potable au Bangladesh, où « les décès dus à la rareté et à la qualité de l'eau sont très répandus », en particulier chez les enfants³². L'intrusion de l'eau de mer affecte les systèmes d'eau souterraine et la salinité du sol, ce qui réduit les quantités d'eau disponibles pour la boisson et la production agricole, en particulier pour le riz³³. Des niveaux élevés de sel dans les réserves naturelles d'eau potable sont également associés à l'hypertension chez les adultes et à des complications congénitales chez les femmes enceintes³⁴.

C. Atteinte aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines

24. Les effets du changement climatique sur l'océan menacent également les ressources biologiques ainsi que la faune et la flore marines du Bangladesh. L'élévation du niveau des mers, les phénomènes météorologiques extrêmes, la salinisation de l'eau douce et des sols, ainsi que la désoxygénation et l'acidification des océans sont autant de menaces pour les écosystèmes terrestres et marins biodiversifiés du Bangladesh.

25. Les mangroves sont des habitats particulièrement importants et menacés au Bangladesh. La forêt de réserve des Sundarbans est la plus grande forêt de mangrove continue du monde, couvrant 4,07 % de la superficie totale du Bangladesh³⁵. Elle est reconnue comme une zone humide d'importance internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar de 1992 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, et la forêt a été déclarée site du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1997 pour une superficie de 1 400 kilomètres carrés. Les rives des Sundarbans qui bordent la mer ont déjà commencé à disparaître, de même que des centaines d'arbres. Des pans entiers des Sundarbans ont déjà été submergés. En raison de l'infiltration d'eau salée, de nombreux arbres Sundari indigènes montrent des signes de dépérissement. Cette perte d'habitat a un impact dévastateur sur les poissons endémiques et autres animaux aquatiques. Aujourd'hui, la forêt est menacée d'inondation catastrophique. L'eau de mer pourrait envahir les Sundarbans dès 2050. Cela aurait pour effet de submerger la végétation rare et fragile endémique de la région, d'altérer de façon permanente la faune aquatique et de détruire l'habitat des animaux terrestres qui dépendent des ressources de la forêt³⁶.

²⁸ Banque mondiale, Country and Climate Development Report for Bangladesh (2022), p. 37.

²⁹ Ibid., p. 12.

³⁰ Banque mondiale, Urgent Climate Action Crucial for Bangladesh to Sustain Strong Growth (31 octobre 2022).

³¹ Troisième communication nationale du Bangladesh dans le cadre de la CCNUCC (juin 2018), p. ix.

³² Banque mondiale, Water and Health : Impact of Climate Change in Bangladesh (2022), p. 11.

³³ Troisième communication nationale dans le cadre de la CCNUCC (juin 2018), p. 8-9, 12-15.

³⁴ Banque mondiale, Water and Health : Impact of Climate Change in Bangladesh (2022), p. 31.

³⁵ Troisième communication nationale du Bangladesh dans le cadre de la CCNUCC (juin 2018), p. 75.

³⁶ Ibid. p. 184.

26. Au large, la zone côtière du Bangladesh comprend près de 50 000 kilomètres carrés d'eaux marines riches en poissons et autres ressources aquatiques. Il s'agit notamment des récifs coralliens et de l'eau de mer. 200 espèces d'algues autour de l'île Saint-Martin, située à la pointe sud de la péninsule de Cox's Bazar³⁷. Une étude récente de l'université de Dhaka a révélé que les récifs pourraient voir disparaître leurs coraux d'ici 2045³⁸. Les eaux marines du Bangladesh abritent également environ 475 espèces de poissons, 335 espèces de moules et d'escargots et de nombreuses espèces de crustacés, de tortues et d'écailles, dont plusieurs sont gravement menacées³⁹. Le réchauffement des océans et la désoxygénation devraient entraîner une diminution de la production et de l'abondance de ces espèces et d'autres⁴⁰.

III. Obligations spécifiques au titre de la Convention

27. La partie XII de la Convention impose aux États Parties des obligations particulières de prévenir, réduire et maîtriser des émissions de gaz à effet de serre qui entraînent des effets néfastes liés au changement climatique, ainsi que de protéger et préserver le milieu marin contre ces effets. Dans sa Demande soumise au Tribunal, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international prie le Tribunal de répondre aux questions suivantes :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ?

28. Pour répondre à la première question, la sous-section A montre pourquoi les émissions de GES constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1, paragraphe 1 4), de la Convention, ensuite la sous-section B décrit les obligations qui en découlent pour les États Parties en vertu de l'article 194 de la partie XII, à savoir l'adoption de mesures limitant l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément au consensus scientifique et aux normes internationales. Pour répondre à la seconde question, la sous-section C décrit les obligations découlant de l'article 192 de la partie XII.

³⁷ Farhad Hossen *et al.*, *Shoreline Change Detection Using DSAS Technique : Case of Saint Martin Island, Bangladesh* (2 mars 2023), p. 2.

³⁸ Md. Yousuf Gazi *et al.*, *Detection of Coral Reefs Degradation Using Geospatial Techniques Around Saint Martin's Island, Bay of Bengal*, *OCEAN SCIENCE J.* (2020), p. 8 ; voir également Shaikh Sayed Ahammed *et al.*, *A Study of Environmental Impacts on the Coral Resources in the Vicinity of the Saint Martin Island, Bangladesh*, *5 INT'L J. SCIENTIFIC & TECHNOLOGY RESEARCH* 37 (janvier 2016), p. 38.

³⁹ Troisième communication nationale du Bangladesh dans le cadre de la CCNUCC (juin 2018), p. 164.

⁴⁰ Elayaperumal Vivekanandan *et al.*, *Climate Change Effects in the Bay of Bengal Large Marine Ecosystem*, *17 ENVIRONMENTAL DEVELOPMENT* 46 (janvier 2016), p. 49-50.

A. Les émissions de GES constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1 4), de la Convention

29. L'article 1^{er}, paragraphe 1 4), de la Convention définit la « pollution du milieu marin » comme :

l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

30. Les émissions anthropiques de GES répondent à cette définition car (1) elles introduisent indirectement de la chaleur dans le milieu marin et (2) cette introduction entraîne ou est au moins susceptible d'entraîner des effets nuisibles au Bangladesh et au-delà. La chaleur que l'océan et la cryosphère marine absorbent indirectement à partir des émissions anthropiques de GES entraîne des changements physiques importants dans l'océan.

31. Le plus important entre eux pour le Bangladesh est l'élévation du niveau de la mer. L'absorption de la chaleur par le milieu marin provoque l'élévation du niveau de la mer pour deux raisons principales. *Premièrement*, la chaleur provoque la dilatation de l'eau à mesure qu'elle se réchauffe⁴¹, ce qui explique 50 % de l'élévation du niveau de la mer entre 1971 et 2018. *Deuxièmement*, cela provoque la fonte de la cryosphère marine, contribuant à hauteur de 20 % à l'élévation moyenne du niveau de la mer au cours de la même période⁴². Le GIEC a conclu définitivement que ces deux facteurs avaient provoqué l'élévation du niveau de la mer : selon ses estimations, le niveau moyen mondial de la mer aurait augmenté d'environ 0,20 mètre entre 1901 et 2018, et les projections pour l'avenir indiqueraient une augmentation significative par la suite⁴³.

32. Le GIEC a également conclu que le réchauffement océanique modifiait les courants océaniques et atmosphériques, intensifiant les tempêtes et les cyclones, en particulier sous les tropiques⁴⁴. Comme indiqué plus haut, le GIEC a conclu que l'augmentation des températures atmosphériques avait rendu beaucoup plus probable la survenue des récentes tempêtes violentes, notamment au Bangladesh⁴⁵. Lorsque l'océan se réchauffe, il absorbe moins de

⁴¹ Ce phénomène est connu sous le nom de dilatation thermique.

⁴² GIEC, *Chapitre 9 : Océan, cryosphère et changement du niveau de la mer*, SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION – CHANGEMENT CLIMATIQUE 2021 : LES BASES SCIENTIFIQUES PHYSIQUES (2021), p. 1216.

⁴³ GIEC, *Résumé à l'intention des décideurs*, SYNTHÈSE DU SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION (2023), p. 12-13 ; voir aussi GIEC, *Chapitre 4 : Élévation du niveau de la mer et implications pour les îles, les côtes et les communautés de faible altitude*, RAPPORT SPÉCIAL SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2019), p. 324.

⁴⁴ Voir GIEC, *Chapitre 15 : Les petites îles*, SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION – CHANGEMENT CLIMATIQUE 2022 : IMPACTS, ADAPTATION ET VULNÉRABILITÉ (2022), p. 2045 ; GIEC, *Chapitre 11 : Météo et phénomènes climatiques extrêmes dans le contexte du changement climatique*, SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION – CHANGEMENT CLIMATIQUE : LES BASES SCIENTIFIQUES PHYSIQUES (2021), p. 1517–1765.

⁴⁵ Voir *supra* par. 9 (citant GIEC, *Chapitre 6 : Extrêmes, changements brusques et gestion des risques*, RAPPORT SPÉCIAL SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT

chaleur de l'atmosphère, laissant une plus grande partie de cette chaleur dans l'air. L'atmosphère plus chaude augmente l'intensité et la fréquence des tempêtes⁴⁶.

33. Les changements physiques causés par l'introduction de chaleur dans le milieu marin, notamment l'élévation du niveau de la mer due à l'expansion thermique et à la fonte de la cryosphère marine, ainsi que l'évolution des conditions météorologiques et des tempêtes, entraînent ou risquent d'entraîner des « effets nuisibles », conformément à la définition figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1 4).

34. Comme indiqué dans la section II ci-dessus, l'élévation du niveau de la mer et l'évolution du régime des tempêtes ont eu des effets catastrophiques et nuisibles sur le Bangladesh, menaçant de rendre notre pays inhabitable d'ici la fin du siècle. L'élévation du niveau de la mer et les tempêtes ont déplacé des millions de personnes au Bangladesh, anéantissant des communautés entières. L'intrusion de l'eau de mer sur les terres arables et dans les aquifères crée une insécurité alimentaire et hydrique. En outre, tous ces effets ont gravement endommagé les écosystèmes côtiers rares et fragiles du delta du Gange. Les effets nuisibles du changement climatique au Bangladesh suffisent à eux seuls à répondre à la définition de l'article 1^{er}, paragraphe 1 4), et sont représentatifs des effets nuisibles dans le monde entier, qui ne feront que s'intensifier pour atteindre des niveaux encore plus dévastateurs à mesure que les océans se réchauffent.

B. Les États Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels

35. En ce qui concerne la première question, la partie XII impose plusieurs obligations particulières aux États Parties pour protéger et préserver le milieu marin de la pollution. L'obligation essentielle, telle qu'elle ressort de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, consiste à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. En ce qui concerne les émissions de GES, les États Parties doivent prendre ces mesures à la lumière du consensus scientifique selon lequel un réchauffement supérieur à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels augmenterait considérablement le risque de dommages graves, et de la norme internationale en vigueur selon laquelle l'augmentation de la température moyenne mondiale ne devrait pas dépasser ce seuil.

36. L'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM dispose que les États Parties prennent « toutes les mesures compatibles avec la présente Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ». De même, l'article 194, paragraphe 2, exige des États Parties qu'ils

prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende

CLIMATIQUE (2019), p. 601).

⁴⁶ Voir GIEC, *Chapitre 11 : Météo et phénomènes climatiques extrêmes dans le contexte du changement climatique*, SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION – CHANGEMENT CLIMATIQUE : LES BASES SCIENTIFIQUES PHYSIQUES (2021), p. 1517.

pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la présente Convention.

37. Ces exigences de « prendre toutes les mesures » sont des obligations de diligence requise. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a décrit ces obligations comme celles « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat »⁴⁷. Le contenu de l'obligation de diligence requise évolue en fonction des normes scientifiques pertinentes. Comme l'a constaté la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la notion de « diligence requise » a un caractère variable : « Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des *nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques* » ou « en fonction des risques encourus par l'activité »⁴⁸.

38. Cela est également cohérent avec l'accent mis par la Convention sur les normes scientifiques, notamment l'obligation énoncée à l'article 200 selon laquelle les États Parties coopèrent « en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin », visant à « l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles ». L'obligation de mener des recherches scientifiques sur la pollution du milieu marin serait vaine si ces recherches ne permettaient pas de déterminer les mesures « nécessaires » pour y remédier.

39. En conséquence, les règles et normes internationales complètent les connaissances scientifiques pour déterminer le contenu de l'obligation de diligence requise, conformément aux références explicites à ces règles et normes dans les articles 197, 207, paragraphe 1, 211, paragraphe 2, et 213. En particulier, l'article 207, paragraphe 1, dispose que les États Parties « adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique [...] *en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.* » L'article 213 exige en outre des États Parties qu'ils « adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour *donner effet aux règles et normes internationales applicables* établies [...] afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique. » Enfin, l'article 222 impose la même obligation que l'article 213 en ce qui concerne la pollution « d'origine atmosphérique et transatmosphérique ».

40. En outre, pour déterminer les « mesures » qui sont « nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et contrôler leur propagation nécessite de se référer à d'autres normes internationales. L'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que, pour l'interprétation des traités, « il sera tenu compte, en même temps que du contexte [...] de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Conformément à cette règle, « lorsque plusieurs

⁴⁷ Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, affaire n° 17, avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 10 (1^{er} février) (« avis consultatif sur la Zone »), par. 110 ; voir aussi Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14 (20 avril), par. 187.

⁴⁸ Zone, avis consultatif, par. 117 (soulignement ajouté) ; voir aussi Commission du droit international des Nations Unies, *Commentaires sur le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses*, 2001 Y.B. Commission du droit international, vol. II, partie II, article 3, par. 11.

normes portent sur une même question, elles doivent, dans la mesure du possible, être interprétées de manière à donner lieu à un ensemble unique d'obligations compatibles »⁴⁹.

41. Les autres « règles pertinentes du droit international » doivent inclure l'état actuel du droit international de l'environnement. Par exemple, le tribunal saisi de l'affaire *Mer de Chine méridionale* a interprété l'article 194 de la CNUDM, se référant à la Convention sur la diversité biologique, postérieure à la CNUDM de plus de dix ans, et à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (« CITES ») pour identifier les obligations des États Parties au titre de la partie XII⁵⁰. De même, la Cour internationale de Justice (la « CIJ ») a statué qu'une obligation de « protection » permanente, fondée sur un traité, exige des États Parties qu'ils tiennent compte des « normes actuelles » lorsqu'ils évaluent les « risques environnementaux »⁵¹.

42. Ainsi, pour déterminer la portée et le contenu de l'obligation de diligence requise incombant aux États Parties en vertu de l'article 194 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, il faut se référer au consensus scientifique et aux normes internationales. Ces normes convergent vers un objectif de limitation de l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. En conséquence, l'article 194, paragraphe 1, impose aux États Parties l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

43. En mars 2023, le GIEC a conclu que « [t]oute augmentation du réchauffement climatique intensifiera les risques multiples et simultanés »⁵². Il a identifié 1,5°C comme un seuil particulièrement important au-delà duquel les risques de dommages catastrophiques augmenteraient de manière significative. Certains « systèmes uniques et menacés » sont « exposés au changement climatique aux températures actuelles, et un nombre croissant de systèmes risquent d'avoir des conséquences graves en cas de réchauffement de la planète de 1,6°C par rapport aux niveaux préindustriels »⁵³.

44. En outre, comme le montre le graphique ci-dessous, les risques associés à chacun des quatre autres motifs de préoccupation du GIEC – phénomènes météorologiques extrêmes, répartition disproportionnée des impacts, impacts globaux à l'échelle mondiale et événements singuliers à grande échelle – passent de modérés à élevés dès que l'augmentation moyenne de la température mondiale dépasse de 1,5°C les niveaux antérieurs à l'ère industrielle⁵⁴.

⁴⁹ Commission du droit international des Nations Unies, Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, doc. A/CN.4/L/682 (13 avril 2006), par. 4.

⁵⁰ *Mer de Chine méridionale (Philippines v. Chine)*, CPA, affaire n° 2013-19, sentence (12 juillet 2016) (« sentence dans l'affaire de la mer de Chine méridionale »), par. 945, 956.

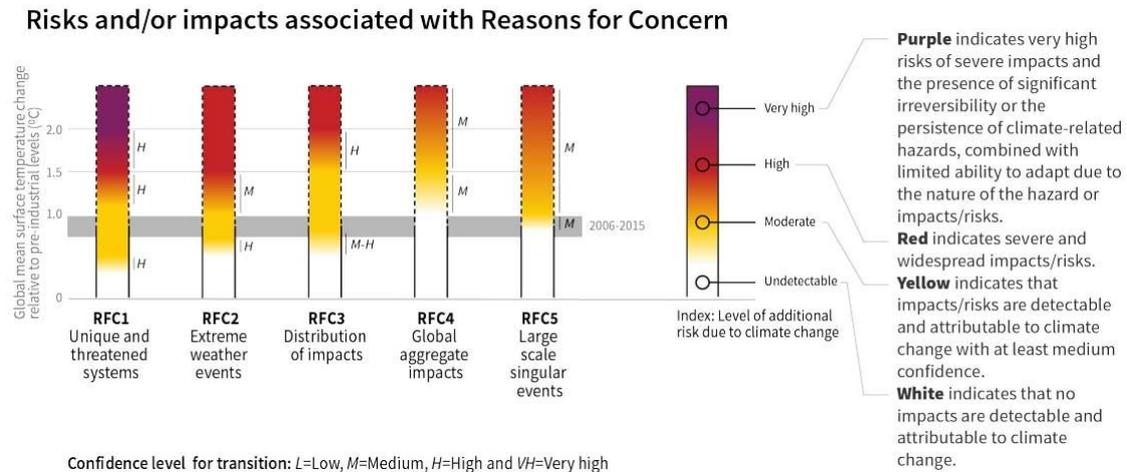
⁵¹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, CIJ Recueil 1997, p. 7 (25 septembre), par. 140.

⁵² GIEC, *Résumé à l'intention des décideurs*, SYNTHÈSE DU SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION (2023), p. 12.

⁵³ GIEC, Chapitre 3 : Impacts d'un réchauffement planétaire de 1,5°C sur les systèmes naturels et humains, RAPPORT SPÉCIAL : RÉCHAUFFEMENT PLANÉTAIRE DE 1,5 °C (2018), p. 253.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 254.

Risques ou impacts associés aux motifs de préoccupation⁵⁵



45. Sur la base de ces résultats, le GIEC a conclu que « des réductions importantes, rapides et soutenues des émissions de gaz à effet de serre conduiraient à un ralentissement perceptible du réchauffement de la planète en l'espace d'environ deux décennies, ainsi qu'à des changements perceptibles de la composition de l'atmosphère en l'espace de quelques années »⁵⁶. Plus précisément, le GIEC a noté que, pour éviter les effets les plus catastrophiques du changement climatique, les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient diminuer d'au moins 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport aux niveaux de 2019, parallèlement à l'élimination et au stockage du carbone atmosphérique⁵⁷.

46. Les normes internationales reflètent ce consensus scientifique. En 2016, 195 États, dont le Bangladesh et tous les autres États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont convenu, à l'article 2, paragraphe 1 a), de l'Accord de Paris, de s'efforcer de :

Conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuiv[re] l'action menée pour *limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels*, étant entendu que cela *réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques*. ...

47. Les États Parties à l'Accord de Paris ont constamment réaffirmé l'importance cruciale de l'objectif de 1,5°C lors de leur Conférence annuelle des Parties. Lors de la dernière Conférence des Parties en 2022, à Charm el-Cheikh en Égypte, les États Parties ont convenu ce qui suit :

- a) « [I]l est essentiel de contenir l'augmentation de la température moyenne de la planète au-dessous de 1,5°C pour limiter les pertes et les dommages futurs »⁵⁸ ;

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ GIEC, *Résumé à l'intention des décideurs*, SYNTHÈSE DU SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION (2023), p. 12.

⁵⁷ Ibid., p. 22.

⁵⁸ Conférence des Parties à la CCNUCC, décision 2/CP.27, préambule.

et

- b) « [L]a limitation de l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, sans dépassement ou avec un dépassement faible, permettrait d'éviter des impacts de plus en plus graves du changement climatique, en soulignant que la gravité des impacts sera réduite à chaque fois que l'on évitera un réchauffement plus important de la planète »⁵⁹ ;
- c) « [P]our limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, il faut réduire rapidement, fortement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment en réduisant les émissions mondiales de dioxyde de carbone. »⁶⁰

48. Le seuil de 1,5°C reflète donc le consensus international scientifiquement informé sur ce qui est nécessaire pour prévenir les effets les plus catastrophiques du changement climatique. En outre, les risques liés au changement climatique, qui ne sont pas moins qu'existentiels pour la vie au Bangladesh et dans d'autres États, sont au moins à la mesure de l'ambition de cette limite.

C. Obligation des États Parties de protéger et de préserver le milieu marin

49. En ce qui concerne la seconde question, l'article 192 dispose que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Il est important de noter que le champ d'application de cette disposition ne se limite pas à la pollution du milieu marin, mais englobe également tous les dommages réels ou potentiels causés au milieu marin, y compris le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans. Ainsi, l'article 192 est une source d'obligations pour les États Parties en rapport avec les impacts du changement climatique, distincte et indépendante des dispositions examinées ci-dessus en réponse à la première question.

50. L'article 192 traite à la fois de la « protection » du milieu marin contre des dommages futurs et de sa « préservation » dans son état actuel. Il implique donc des obligations à la fois positives et négatives. Selon les termes du tribunal saisi de l'affaire *Mer de Chine méridionale* :

Cette « obligation d'ordre général » s'étend à la fois à la « protection » du milieu marin contre des dommages futurs et à la « préservation » au sens du maintien ou de l'amélioration de l'état actuel du milieu marin.

Il s'ensuit logiquement que l'article 192 entraîne l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, par voie de conséquence logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin⁶¹.

51. Ces obligations sont des obligations de diligence requise qui, comme expliqué ci-dessus, doivent être fondées sur des connaissances scientifiques complétées par des règles et des normes internationales. Les États Parties doivent donc faire preuve de diligence requise pour protéger le milieu marin des effets du changement climatique, notamment le

⁵⁹ Conférence des Parties à la CCNUCC, décision 21/CP.27, par. 7.

⁶⁰ Ibid, par. 8.

⁶¹ *Mer de Chine méridionale*, sentence, par. 941.

réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans, et s'efforcer d'atténuer ces effets. Ils doivent également faire preuve de diligence requise pour préserver le milieu marin, ce qui implique une obligation positive de mettre en œuvre des mesures de résilience et d'adaptation.

IV. Observations finales

52. En résumé, les États Parties à la CNUDM doivent s'acquitter de leurs obligations de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière qui reflète le consensus scientifique et l'accord international sur le fait que l'augmentation de la température moyenne de la planète doit être contenue à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. À défaut, le Bangladesh sera confronté à une menace existentielle en raison de son extrême vulnérabilité au changement climatique, puisqu'il est l'un des États de plus faible altitude au monde.

53. Le Bangladesh attache une grande importance à la clarification de ces principes de droit international par le Tribunal, conformément aux preuves scientifiques accablantes des dommages catastrophiques qui résulteront presque certainement si les États Parties à la Convention sur le droit de la mer n'adoptent pas les mesures nécessaires. Cette procédure consultative créera sans aucun doute un précédent historique d'une importance durable pour la protection et la préservation du milieu marin, voire pour la survie future de l'humanité.

Le Ministre des Affaires étrangères

Gouvernement de la République populaire du Bangladesh



A. K. Abdul Momen, député

Le 16 juin 2023